



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de fin de droits

Question écrite n° 64105

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la contradiction qui existe entre l'esprit de la loi du 31 mars 1919, dite loi Lugol, qui reconnaît droit à réparation pour préjudice subi aux anciens combattants et aux victimes de guerre et le fait de prendre en compte le montant de cette pension compensatrice pour le calcul de l'aide accordée aux chômeurs AFN en fin de droit. Il lui demande donc de rapporter cette mesure choquante et injuste qui pénalise une fois de plus les anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64105

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5160